

AFFICHE LE: 30/05/2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE CRECHES-SUR-SAONE

envoyé par mail avec A.R.
le 30 mai 2025.

dbernoud71@gmail.com

**AUTORISATION DE TRAVAUX PROPRE AUX
ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.)**
délivrée par le Maire au nom de l'Etat

Demande n° AT 71150 24 00017, déposée le 30/12/2024, complétée le 06/03/2025

| | |
|----------------------|--|
| Par : | EURL BDPS / BERNOUD Denis Prestations services représentée par Monsieur BERNOUD Denis |
| Demeurant à : | 4 Route de Cluny 71250 MASSILLY |
| Pour : | L'aménagement d'un restaurant et mise en conformité totale aux règles d'accessibilité des locaux |
| Sur un terrain sis : | 1503 route du port d'Arciat, 71680 CRECHES-SUR-SAONE |

LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la demande d'autorisation de travaux propre aux établissements recevant du public susvisée, déposée en application de l'article L.122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la consultation de la commission de sécurité de l'arrondissement de Mâcon en date du 20/03/2025 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 10/04/2025 ;

Considérant l'article R122-8 du Code de la Construction et de l'Habitation stipulant que :

« L'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

- Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la section 3 du chapitre II du titre VI ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, au chapitre IV du même titre ;
- Aux règles de sécurité prescrites aux articles R. 143-1 à R. 143-21. » ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation pour construire, aménager ou modifier un établissement recevant du public est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé seront strictement respectées (cf.copie ci-jointe).

Fait à CRECHES-SUR-SAONE

Le **30 mai 2025**

Pol
Le Maire,
L'Adjoint délégué
Jean-Luc PAQUELIER

DOSSIER N° AT 71150 24 00017

PAGE 1 / 2

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Extrait du procès-verbal de la réunion du 10 avril 2025 de la sous-commission départementale d'accessibilité

| | |
|----------------------|---|
| 25-0194 | CRÊCHES-SUR-SAÔNE |
| Objet | Demande d'avis |
| AT n° | 071.150.24.0.0017 |
| Formulée par | EURL BDPC / Bernoud Denis Prestation de services |
| Représenté(e) par | M. Denis Bernoud |
| Pour l'établissement | Restaurant Les Platanes |
| Adresse | 1503 route du port d'Arciat 71680 CRÊCHES-SUR-SAÔNE |
| Catégorie | 5 |
| Type | N |

Avis formulé par la SCDA :

- **Favorable** à la demande d'autorisation de travaux d'aménagement d'un restaurant et mise en conformité totale aux règles d'accessibilité des locaux.

Sous réserve des prescriptions suivantes :

- Les bandes de guidage tactile au sol devront présenter les caractéristiques suivantes :
 - être constituées de nervures en relief positif détectables à la canne blanche et permettant le guidage ;
 - présenter une largeur permettant sa détectabilité et son repérage ;
 - être visuellement contrastée par rapport à son environnement immédiat ;
 - être non glissante ;
 - être non déformable ;
 - ne pas présenter de gêne pour les personnes à mobilité réduite. (Arrêté du 8 décembre 2014, article 2).
- l'entrée de l'établissement devra être facilement repérable par des éléments architecturaux différents ou visuellement contrastés (Arrêté du 8 décembre 2014, article 2).
- L'espace de six chaises dans la salle de restaurant 2 devra être réduit à quatre pour ne pas empiéter sur le cheminement principal. Les deux chaises installées sur l'allée structurante dans la salle de restaurant 2 devront être supprimées afin de respecter

la largeur de passage de 1,05 m. Les allées entre les chaises devront avoir une largeur au moins égale à 0,60 m (rédaction service instructeur laissé tel quel) (Arrêté du 8 décembre 2014, article 16)

- L'escalier devra être mis en conformité au regard du handicap visuel :
 - Une bande d'éveil à la vigilance devra être positionnée en haut de l'escalier et à chaque palier. Cette bande d'éveil à la vigilance devra avoir un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement. La bande d'éveil à la vigilance devra être située à une distance de 50 cm de la première marche ;
 - La première et la dernière marche devront être pourvues d'une contremarche contrastée d'une hauteur minimale de 10 cm
- Les mains courantes de l'escalier devront être situées à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1m, être prolongées de la longueur d'un giron (28 cm) au-delà de la première et de la dernière marche, sans former d'obstacle au passage, être continues, rigide et facilement préhensible, et être contrastée visuellement par rapport à leur environnement (Arrêté du 8 décembre 2014, article 7)
- les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.
Un contraste de 70 % entre les couleurs de deux surfaces adjacentes est réputé suffisant.
l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants représente au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration. (Arrêté du 8 décembre 2014, article 9.1 et 11).

S'agissant d'un établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie, la visite avant ouverture au public n'est pas obligatoire, elle est laissée à la discrétion du maire qui pourra la solliciter auprès de la direction départementale des territoires.